



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

14 rue André Bonnet
 41130 GIEVRES
 02 54 88 16 48

Nombre de membres :
 En exercice : 29
 Présents : 33
 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 18 du mois de mai, à 18h12, le Conseil syndical s'est réuni en session ordinaire, à la Salle polyvalente à Gièvres, sous la présidence du doyen Alain CHANTEREAU puis de Romain SOURIOUX, élu Président du SMIBCS.

Date de convocation du Comité syndical le 5 mai 2026.

N° 05_2026

PRESENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CC CHABRIS-PAYS DE BAZELLE	FIRMIN Lucie VILLERETTE Bernard THIBAUT Patrice	BERNADAC Maxime LEVITRE Pascal
CC ROMORANTINAIS ET MONESTOIS	POITEVIN Vincent BRISSET Laurent GUENAI Hervé CHANTEREAU Alain BOITTE Noël BEALE Alain SOURIOUX Romain CHENE Corinne VELVENDRON Christelle	
CC VAL DE CHER CONTROIS	BRAULT Patrice GAUTHIER Michelle POMA Alain THIBAUT-GALLION Salomé VERPAUX Jean-François DANGER Jean-Luc ROSET Jean-Jacques	BERTHET Simon PAGENAULT François BIERT Jean-Marc
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	DE BRACH Geneviève PERROCHON Serge PINEAU Elodie DUGUET Jean-Marc LE JOSSEC Fabien	PIETU Delphine SEGRET-DESCROIX Sylvie BOURDIN Bruno MOUSSET Stéphane

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS TITULAIRES EXCUSES

CC VAL DE CHER CONTROIS	BARAT Claude TAUVRON Jean-Marc
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	BEAUFRERE Louis LEDUC Benoît LEGENDRE Michel

Assistaient également au Comité syndical :
 CHASSANY Pascale, secrétaire du SMIBCS

HENRY Stéphane, technicien de rivière du SMIBCS
GILOT-LECLERC Françoise, Présidente sortante du SMIBCS
Simon BERTHET a été désigné en qualité de secrétaire par le Comité syndical (art. L.2121-15 du CGCT).

OBJET : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21, L. 3121-15 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

M. le Président rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

L'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

L'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret. Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Le Président élu est membre d'office. Il propose que les Vice-présidents fassent également partie de la commission. Il appelle donc à candidature 1 membre titulaire et 5 membres suppléants.

Candidat à la place de titulaire :	Ont obtenus :
M. ROSET Jean-Jacques	29 voix

Candidats pour les places de suppléants :

Mme SEGRET Sylvie	29 voix
M. POITEVIN Vincent	29 voix
Mme CHENE Corinne	29 voix
M. VILLERETTE Bernard	29 voix
Mme VELVENDRON Christelle	29 voix

La commission d'appel d'offres est composée :

5 Titulaires :

M. SOURIOUX Romain
M. POMA Alain
M. DUGUET Jean-Marc
M. THIBAUT Patrice
M. ROSET Jean-Jacques

5 Suppléants :

Mme SEGRET Sylvie
M. POITEVIN Vincent

Mme CHENE Corinne
M. VILLERETTE Bernard
Mme VELVENDRON Christelle

Les dix élus ont accepté leurs fonctions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Romain SOURIOUX

